



## Arrêt

**n°102 058 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2012, notifiée le 30 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VROMBAUT loco Me P-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 février 2010.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une première demande d'asile, et le 18 janvier 2011, la procédure d'asile a été clôturée négativement par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n°54 499.

1.3. Le 31 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 18 février 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, et, le même jour, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise.

1.5. Le 8 mars 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, et le 14 mars 2012, la procédure d'asile a été clôturée négativement pas un arrêt de rejet du Conseil de céans, n°77 215.

1.6. Par courrier daté du 6 février 2012, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 25 avril 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de 102 057 a été rendu par le Conseil de céans en date du 30 avril 2013 (affaire 97 855).

1.7. Par courrier daté du 9 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et le 22 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

*Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 – 3° la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 02.04.2012 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressé, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments dates du 08.04.2012 et du 04.10.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1<sup>er</sup> alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 51/4 de la Loi. Elle argue ensuite, qu'en l'espèce, « [...] dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans un délai de six mois suivant la clôture de sa procédure d'asile, la décision qui déclare ladite demande irrecevable, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que cette [sic] de l'examen de la demande d'asile ». Or, elle constate que, quand bien même la procédure d'asile du requérant a été traitée en français, « [...] la décision attaquée a été rédigée en français pour partie seulement. [...], la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande irrecevable est, quant à [sic] elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'obligation de la motivation matérielle », de la « Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » et la « Violation du principe de prudence ».

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, la partie requérante soutient pour l'essentiel, que contrairement à ce qui est indiqué dans la motivation de la décision querellée, « [...] le certificat médical de la partie requérante mentionne littéralement sa maladie et le degré de la gravité de celle-ci » et reproduit à cet effet les indications du médecin traitant du requérant reprises dans le certificat médical type. Elle argue qu'il s'agit des symptômes de différentes maladies qui sont très difficiles à spécifier. Elle ajoute qu'elle a complété le dossier du requérant en déposant deux lettres recommandées du 18 avril 2012 et du 22 mai 2012 mais que « [...] l'état belge a préféré de ne pas prendre en considération les actualisations du dossier de la partie requérante et de déclarer sa demande irrecevable ». Elle considère donc que le degré de gravité de la maladie du requérant est sans conteste et que la partie

défenderesse a violé l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue en considérant le contraire. Elle rappelle à cet égard la portée de l'obligation de motivation matérielle. Elle conclut donc que « *La décision de la partie adverse repose sur des motifs factuellement (sic) incorrects et viole ainsi l'obligation de la motivation matérielle* ».

Dans ce qui s'apparente à un second grief, la partie requérante soutient que la décision viole aussi l'article 9 *ter* de la Loi. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°30 943 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 du Conseil de céans dans lequel il a été jugé que seul le médecin-attaché à la compétence de l'appréciation des problèmes médicaux et argue que « [...] *la partie adverse a excédé sa compétence en décidant que la demande de régularisation de la partie requérante est irrecevable parce que le certificat médical ne mentionnerait pas la maladie et le degré de gravité de cette maladie* ».

Elle ajoute notamment que dans l'arrêt n°25 895 du 10 avril 2009 le Conseil de céans a aussi décidé que le contenu du certificat médical doit être évalué par le médecin-attaché. Elle argue donc que la partie adverse n'est pas compétente pour juger de ce contenu.

Elle cite ensuite l'arrêt 33 829 du 9 novembre 2009 du Conseil de céans par lequel le Conseil de céans « [...] *a jugé que le manque d'informations sur la situation médicale dans un certificat médical ne concerne pas la recevabilité d'une demande de régularisation ex. art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, mais concerne le bien-fondé de cette demande* ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 *ter* de la Loi en prenant une décision d'irrecevabilité dans le cas d'espèce. Elle s'appuie à cet égard sur d'autres arrêts du Conseil de céans : n°33 030 du 22 octobre 2009, n° 36 950 du 13 janvier 2010, n°43 529 du 20 mai 2010, n°10 677 du 28 avril 2008 et n° 15 271 du 28 août 2008.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de prudence. Elle précise à cet égard, se basant sur un arrêt du Conseil de céans du 30 avril 2009, que « *Si la situation médicale de la partie requérante n'est pas 100% claire, la partie adverse ne peut pas décider que la demande de régularisation est irrecevable. Dans ce cas des recherches sont recommandées* » et que « *Si la demande de régularisation de la partie requérante répond prima facie aux conditions de recevabilité, la partie adverse viole le principe de prudence quand elle affirme que cette demande est irrecevable* ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant des griefs de la partie requérante dirigés à l'encontre de la décision attaquée en ce qu'elle relève être partiellement rédigée en français et partiellement en néerlandais, le Conseil constate pour sa part que, si la décision querellée a été rédigée en néerlandais, elle a tout autant été rédigée en français d'une part, et d'autre part, que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, tant la teneur de la décision que les motifs sont rédigés en français.

Dès lors, force est de constater que l'arrêt n° 83 851 du Conseil de céans à laquelle renvoie la partie requérante n'est pas d'application, la teneur de la décision dans l'arrêt en cause ayant été rédigée dans une langue différente de celle des motifs, *quod non* en l'espèce.

3.1.2. Partant, le premier moyen manque en fait.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit notamment que :

« [...] »

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3° *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;*

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger *demandeur* « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées

recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante soutient quant à elle que « [...] le certificat médical de la partie requérante mentionne littéralement sa maladie et le degré de la gravité de celle-ci », qu'il s'agit « des symptômes de différentes maladies qui sont très difficile à spécifier. Le stress, les maux de tête de tension, le trapèze hypertonicité, ... sont tous des symptômes de l'état de stress dans laquelle la partie requérante se trouve ». Or, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune mention de la gravité de la maladie dont souffre le requérant n'est indiquée dans le certificat médical type, mais qu'il contient, tout au plus, la pathologie et le traitement de la maladie. Force est de constater que la partie requérante reste au défaut de préciser dans quelle mesure la décision querellée mentionne « [...] littéralement [...] le stade de la gravité de [la maladie] ». Partant, le moyen manque en fait.

Aussi, quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des courriers complémentaires déposés en date du 18 avril 2012 et du 22 mai 2012 auxquels sont annexés un rapport médical, le Conseil relève qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, qui a observé le prescrit légal et réglementaire, d'avoir manqué aux principes et dispositions visées au second moyen. En effet, il ressort de la lecture de l'article 9 ter, §3, 3° de la Loi, que le certificat médical type répondant aux conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article doit être produit avec la demande, *quod non* en l'espèce, les courriers complémentaires ayant été adressés à la partie défenderesse postérieurement à l'introduction de sa demande, laquelle a été introduite en date du 9 avril 2012.

3.2.4. Enfin, eu égard à ce qui est énoncé au point 3.2.1. du présent arrêt, force est de constater qu'est sans pertinence l'argumentation développée dans le second grief du second moyen. En effet, en termes de requête, la partie requérante se réfère à des arrêts du Conseil de céans qui ont été rendus sous l'application de l'ancien article 9 ter de la Loi, l'article 9 ter de la Loi ayant été modifié par la loi du 8 janvier 2012.

3.2.5. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE